AB RENOV

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À ASSOCIÉ UNIQUE AU CAPITAL DE 500 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 361 CHEMIN DES TRAVERSES 34070 MONTPELLIER

STATUTS

E

LE SOUSSIGNÉ :

- **Fatima ECHAOUI épouse ABDENNABI** , né(e) le 01/03/1981 à Nîmes (30), de nationalité Française, demeurant 361 CHEMIN DES TRAVERSES 34070 MONTPELLIER.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée à associé unique constituée par le présent acte.

TITRE I : FORME, DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présents statuts une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires applicables, et par les présents statuts.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « l'Associé Unique » et exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **AB Renov**.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'énonciation du capital social, du numéro d'identification de la société et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **361 CHEMIN DES TRAVERSES 34070 MONTPELLIER** .

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président, sous réserve de ratification par décision collective des associés (ou par décision de l'Associé Unique).

ARTICLE 4 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la réalisation de travaux de bâtiment et de génie civil, notamment les travaux de maçonnerie générale, les travaux d'installation électrique, les travaux d'installation d'eau et de gaz, les travaux de plâtrerie et isolation, les travaux de carrelage et de pose de faïence, les travaux de peinture et vitrerie, ainsi que l'organisation et la coordination de tous travaux de sous-traitance dans les domaines du bâtiment et de la construction, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes de la manière la plus étendue.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée prononcée dans les conditions légales et statutaires.

Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président provoquera une décision de l'Associé Unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision de l'Associé Unique sur la prorogation éventuelle de la société.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL, FORME DES ACTIONS, DROITS

ARTICLE 6 : APPORTS

L'Associé Unique apporte à la société les apports ci-après détaillés :

- **Fatima ECHAOUI épouse ABDENNABI** : un apport en numéraire de **500 euros**, soit 500 actions de 1 euro chacune.

Total des apports : 500 euros.

La somme totale en numéraire correspondante a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du Code de commerce.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **500 euros**.

Il est divisé en **500 actions** de **1 euro** de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

- **Fatima ECHAOUI épouse ABDENNABI** : **500 actions** (100 %)

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé Unique.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les associés disposent d'un droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre d'actions qu'ils possèdent. Ce droit peut être supprimé conformément aux dispositions légales.

Lors d'une augmentation de capital par apports en numéraire, les actions souscrites doivent être libérées d'au moins un quart de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à inscription en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Associé Unique.

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il appartient à l'usufruitier.

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 à L. 239-4 du Code de commerce, à une personne physique. Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les décisions statuant sur les modifications statutaires et au locataire dans les autres cas. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

TITRE III : NÉGOCIABILITÉ, PROPRIÉTÉ, TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 : NÉGOCIABILITÉ

Les actions sont négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 13 : PROPRIÉTÉ ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom de leur titulaire. Les transmissions s'opèrent par virement de compte à compte, sur ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur le registre des mouvements de titres tenu par la société.

ARTICLE 14 : CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les actions sont librement cessibles par l'Associé Unique.

Si la société comporte ultérieurement plusieurs associés, les cessions d'actions à des tiers seront soumises au droit de préemption et à l'agrément des associés dans les conditions définies à l'article suivant.

ARTICLE 15 : DROIT DE PRÉEMPTION ET AGRÉMENT

Champ d'application

Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Notification du projet de cession

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires.

Dans les 30 jours de la réception de cette notification, le Président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

Exercice du droit de préemption

Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les 30 jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Décompte des préemptions

Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Réalisation de la cession préemptée

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 45 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le Président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

Procédure d'agrément

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le Président.

Refus d'agrément

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Évaluation et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Sanction

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION, CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 16 : PRÉSIDENT

Nomination

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est désigné par l'Associé Unique, pour une durée illimitée sauf décision contraire.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 95 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision de l'Associé Unique statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Représentation de la société — Pouvoirs envers les tiers

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'Associé Unique.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Pouvoirs dans les rapports avec l'Associé Unique

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions de l'Associé Unique.

Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

Délégation de pouvoirs

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue ci-après au profit du Directeur Général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe et/ou proportionnel aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération sont fixés par l'Associé Unique, lors de l'approbation annuelle des comptes ou lors de toute autre décision.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Responsabilité

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment par l'Associé Unique, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire et sans que cette révocation ouvre droit à indemnité.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir l'Associé Unique de son intention à cet égard, 30 jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 17 : DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associé(e)s ou non, nommés par l'Associé Unique.

À ce jour, aucun Directeur Général n'est désigné.

ARTICLE 18 : LIMITATION DES POUVOIRS DANS L'ORDRE INTERNE

Le Président doivent solliciter l'accord préalable de l'Associé Unique avant d'effectuer les opérations suivantes :

- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions visées à l'article relatif aux conventions réglementées ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- acquisition, cession, mise en location-gérance, apport ou nantissement de tout fonds de commerce ;
- prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société pour un montant supérieur à 10 000 euros, ou création d'une nouvelle filiale ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à 100 000 euros ;
- conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier ;
- constitution de garanties sur les biens sociaux ;
- octroi de toutes subventions ou abandons de créances.

À cet effet, le Président notifiera par écrit à l'Associé Unique son intention de réaliser une de ces opérations.

La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;

- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

L'Associé Unique disposera de 10 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenant directement ou indirectement entre la société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou la société contrôlante au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises au régime de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS INTERDITES

Conformément à l'article L. 227-12 du Code de commerce, il est interdit aux dirigeants personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ou de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 : INFORMATION DES SALARIÉS

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

Préalablement à toute décision, le Président devra adresser au comité les mêmes documents qu'à l'Associé Unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnées du texte des projets de résolutions, dans un délai de 10 jours avant la date prévue de la réunion.

Le Président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de 5 jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés lorsque les seuils légaux sont franchis ou par décision volontaire de l'Associé Unique.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après la décision de l'Associé Unique qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE V : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 23 : DÉCISIONS OBLIGATOIRES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises par l'Associé Unique :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution, liquidation et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;

- extension ou modification de l'objet social ;
- nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- toute autre décision prévue par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE 24 : QUORUM ET MAJORITÉ

Les décisions de l'Associé Unique sont prises par lui seul. Le procès-verbal de la décision est signé par l'Associé Unique et reporté sur le registre coté et paraphé.

ARTICLE 25 : MODALITÉS DES DÉCISIONS

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par lui-même et par le Président, et inscrites sur le registre coté et paraphé prévu à cet effet.

ARTICLE 26 : PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'Associé Unique est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et l'Associé Unique.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les documents suivants doivent être communiqués à l'Associé Unique avant toute décision ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;
- le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers, devront être adressés à l'Associé Unique en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 28 : INFORMATION PRÉALABLE

L'Associé Unique a accès en permanence à l'ensemble des documents sociaux.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 29 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31/12/2026**.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 30 : ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES

Comptabilité régulière

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi que signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Mise à disposition des Commissaires aux comptes

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de la décision de l'Associé Unique.

Délai d'approbation

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision de l'Associé Unique aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, l'Associé Unique approuve ou rejette les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société. L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 31 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE VII : TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 32 : TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise par l'Associé Unique, le cas échéant sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 : DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée est prononcée par l'Associé Unique.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

À défaut de décision prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

L'Associé Unique conserve les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'Associé Unique est convoqué en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au remboursement du capital libéré et non amorti. Le boni de liquidation est ensuite réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

TITRE VIII : DIVERS

ARTICLE 35 : NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Est désigné(e) en qualité de Présidente de la société : **Fatima ECHAOUI épouse ABDENNABI**, né(e) le 01/03/1981 à NIMES, demeurant 533 RUE JUPITER 34990 JUVIGNAC, pour une durée illimitée.

E

La personne nommée déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination ou l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 : REPRISE DES ENGAGEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, la société, par la signature des présents statuts, reprend l'ensemble des actes accomplis pour son compte avant son immatriculation, tels que figurant en Annexe 1.

ARTICLE 37 : FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt.

ARTICLE 38 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

SIGNATURES

Fait à **Montpellier**, le **04/08/2026**, en deux exemplaires originaux, dont un pour les besoins de l'enregistrement et des formalités légales.

Fatima ECHAOUI épouse ABDENNABI

En qualité d'Associé Unique

Fatima ECHAOUI épouse ABDENNABI

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

Signé par Echaoui
Le 4 août 2026

Signed with Universign doc_PZeb tx_kJVr1D0B4Xzq

Fatima Echaoui - Associé - Bon pour

Signé par Echaoui
Le 4 août 2026

Signed with Universign doc_PZeb tx_kJVr1D0B4Xzq

Bon pour acceptation des fonctions de

E

ANNEXE 1 : ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, la Société, par la signature des présents statuts, reprend les actes et engagements ci-après énoncés, accomplis pour son compte avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Frais et engagements pris en charge par la société :

- Frais Legalfree
- Frais d'annonce légale dans un journal habilité (JAL)
- Frais de greffe pour l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
- Toutes autres formalités liées à l'immatriculation et au démarrage de l'activité

Fait à **Montpellier**, le **04/08/2026**.

Fatima ECHAOUI épouse ABDENNABI

En qualité d'Associé Unique

Signé par Echaoui
Le 4 août 2026

Signed with Universign doc_PZeb tx_kJVr1D0B4Xzq